PLAN DE SECURITE ET DE SANTE

(Suivant l'AR du 25.01.01 et ses addenda concernant les Chantiers Temporaires ou Mobiles)

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune de Frameries
Rue Archimède, 1
7080 Frameries

AUTEUR DE PROJET

Service technique communal des travaux
Rue de la Commanderie, 1
7080 Frameries

COORDINATEUR SECURITE SANTE

CoRePro srl
Rue de Montigny, 31 bte 12
6000 Charleroi

PROJET

Rue des Fours-à-chaux – 7080 Frameries

-- Rénovation du revêtement de voirie --

DOSSIER

CS-260402-03
CSC n° 2026/073

Contenu

Table des matières

0 Documents à fournir 4
0.1 Documents à annexer à l'offre 4
0.2 Documents à fournir avant le début des travaux sur chantier 4
0.3 Document à fournir à la réception provisoire 5
1 Introduction 6
2 Intervenants 7
3 Planning 8
4 Description de l'ouvrage 9
5 Obligations préalables et méthodes de travail 10
5.1 Obligations spécifiques des entrepreneurs 10
5.2 Réunion d'ouverture de chantier 10
5.3 Kick-off et Toolbox meeting 10
5.4 Coordination pendant la phase des travaux 10
5.5 Notification préalable 10
6 Consignes générales de sécurité en vigueur 11
6.1 Communication 11
6.2 Formation des travailleurs sur chantier 11
6.3 Catégories spécifiques de travailleurs 11
6.4 Accessibilités 17
6.5 Protections collectives 17
6.6 Protection des ouvertures dans les surfaces horizontales 17
6.7 Protection des risques de chute 17
6.8 Protections individuelles 18
6.9 Boissons alcoolisées, drogues, tabac 18
6.10 Denrées alimentaires : 18
6.11 Premiers soins 18
6.12 Accidents / Incidents 18
6.13 Ordre, propreté et évacuation des déchets 19
6.14 Installation de chantier 19
6.15 Signalisation routière 20
6.16 Equipements sociaux 20
6.17 Electricité de chantier 20
6.18 Lutte contre l'incendie 21
6.19 Alimentation en eau 21

6.20 Zones de circulation 21
7 Risques et mesures de prévention et/ou de protection spécifiques 22
7.1 Les mesures de prévention liées aux procédés de construction et d'exécution 22
7.2 Les postes de travail 22
7.3 Eclairage 22
7.4 Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux 23
7.5 Travaux à point chaud 23
7.6 Substances et produits dangereux 24
7.7 Evacuation des déchets et décombres 24
8 Liste des risques particuliers au chantier et leurs moyens de prévention 25
8.1 Risques propres au chantier 25
8.2 Risques du chantier et son environnement 27
Annexe 1 : Déclaration d'intention 28
Annexe 2 : Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 30

0 Documents à fournir

0.1 Documents à annexer à l'offre

Les offres doivent être accompagnées de :

- La déclaration d'intention dûment complétée (Annexe 1) ;
- Le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 (Annexe 2) ;
- Un document reprenant :
 - Une description de l'ensemble des techniques que l'entreprise compte mettre en œuvre ;
 - Les données relatives au planning des travaux ;
 - La prévision de ses effectifs et de ceux de ses sous-traitants possibles ;
 - Le nom du responsable de la sécurité sur le chantier.

0.2 Documents à fournir avant le début des travaux sur chantier

- La copie de la notification préalable ;
- Le plan de l'installation du chantier : si l'aménagement du chantier est modifié durant le déroulement du chantier, un plan devra être fourni pour chacune des phases ;
- Chaque entreprise doit fournir, avec un délai suffisant avant le début de ses travaux, le plan particulier de sécurité et de santé propre à son entreprise, complété obligatoirement par les mesures spécifiques concernant les travaux prévus à la soumission. Ce plan sera soumis pour examen et avis au coordinateur de sécurité. Celui-ci examinera ce plan et demandera à l'entreprise, si nécessaire, des renseignements complémentaires ou des adaptations. Lorsque le plan de sécurité et de santé sera accepté tel quel, il sera intégré par le coordinateur de sécurité au plan général de sécurité et de santé du chantier et les travaux de l'entreprise concernée pourront débuter. Un exemplaire du plan général de sécurité et de santé du chantier doit toujours être disponible sur chantier. Le responsable de la sécurité sur le chantier de l'entrepreneur général a dans ses attributions la tenue de ce dossier sur chantier.
- En particulier, chaque entreprise devra fournir un planning suffisamment détaillé pour que des risques dus à des coactivités puissent être détectés par le coordinateur de sécurité lors de l'analyse des plans particuliers de sécurité et de santé soumis par les différentes entreprises. Ce planning devra également montrer que les travaux sont organisés de sorte que les éléments qui contribuent à la sécurité soient réalisés prioritairement, tels que, par exemple, les escaliers définitifs au lieu d'échelles pour l'accès aux niveaux supérieurs ;
- Des fiches techniques des matériaux et produits utilisés sur le chantier ;
- Des fiches de sécurité des produits dangereux avant leur utilisation sur le chantier.

0.3 Document à fournir à la réception provisoire

Les documents suivants seront transmis en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire par un moyen digital (Courriel) :

- Les plans « as-built » ;
- Les notes techniques relatives aux matériaux et installations fournis (notes de calculs, fiches techniques, notices d'entretien…) ;
- Etudes et plans de stabilités éventuels ;
- Les procès-verbaux des services externes de contrôle technique (électricité éclairage…).

1 Introduction

Chaque entrepreneur ou indépendant intervenant sur le chantier, que ce soit en direct ou en sous-traitance, est tenu de respecter la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'exécution.

De plus, tout intervenant est tenu de respecter les injonctions du coordinateur de sécurité, du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre ou de leurs délégués.
Le maître d'ouvrage octroie le droit au coordinateur d'exclure du chantier toute personne qui ne respecterait pas ses injonctions, les consignes de sécurité et, le cas échéant, d'ordonner l'arrêt des activités ; l'arrêt des activités ne pouvant permettre à l'entrepreneur un quelconque dédit.

Le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) précise les règles spécifiques de sécurité et d'hygiène applicables sur le chantier ainsi que les mesures de protection et de prévention concernant les travaux présentant des risques relatifs aux coactivités et des risques spécifiques propres à ce chantier.

Il appartient aux entreprises de préciser via leur Plan de Sécurité et de Santé et leurs analyses de risques, les risques spécifiques liés à leurs activités et de l'établir avant le démarrage de tous travaux à risques. Celui-ci sera spécifique à leurs propres travaux mais aussi à celui de leurs sous-traitants. Ces documents seront transmis au coordinateur sécurité et au maître d'œuvre 15 jours ouvrables avant le début de toute activité pour analyse et accord.

Les entreprises ont la liberté de présenter pour approbation toutes les mesures de protection alternatives pour autant qu'elles présentent un niveau de sécurité au moins équivalent à celles prévues dans le Plan de Sécurité et de Santé.

Tous les renseignements sur l'ouvrage à bâtir contenus dans le dossier n'ont qu'une valeur technique indicative pour déterminer les mesures de sécurité et de santé à respecter et ne constituent, en aucun cas, une dérogation aux documents, bordereaux, métrés, plans et détails d'exécution réalisés par les maîtres d'œuvre (architectes, bureau d'études, …).

Les frais qui incombent aux employeurs pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, pour la mise en œuvre des mesures de sécurité décrites ici et pour la réalisation des pièces à produire à la direction des travaux ainsi qu'au coordinateur sont à comprendre dans les postes prévus éventuellement à ces fins. Le nombre de documents à produire dans le contexte de la sécurité et de la santé n'est pas limitatif.

L'occupation d'intérimaires ou d'étudiants, formés suivant les réglementations, est soumise à l'approbation écrite du maître d'œuvre. Dans les autres cas, l'accès au chantier reste interdit aux personnes de moins de 18 ans.

Le soumissionnaire joindra à son offre un calcul du prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et santé.

2 Intervenants

Maître de l'ouvrage :

Commune de Frameries
Rue Archimède, 1
7080 Frameries

Maître d'œuvre chargé de la conception et du contrôle des travaux :
Service technique communal des travaux
Rue de la Commanderie, 1
7080 Frameries
Contact : Bartholomé VIENNE
Tél. : +32 (0) 65 61 12 73
Mail : bvienne@frameries.be

Coordinateur sécurité – Projet :
CoRePro srl
Rue de Montigny, 31 bte 12
6000 Charleroi
Téléphone : + 32 (0) 478 510 840
E-mail : css@corepro.be

Coordinateur sécurité – Réalisation :
CoRePro srl
Rue de Montigny, 31 bte 12
6000 Charleroi
Téléphone : + 32 (0) 478 510 840
E-mail : css@corepro.be

Entreprise générale :
A désigner

3 Planning

La durée prévue du chantier : voir clauses administratives du cahier spécial des charges.

4 Description de l'ouvrage

Situation : Rue des Fours-à-Chaux- 7080 Frameries

Objet de l'ouvrage : Rénovation du revêtement hydrocarboné de la rue des Fours-à-Chaux à Frameries, comprenant le fraisage de la couche existante, des réparations ponctuelles de fondation, la pose d'une nouvelle couche de roulement et la mise à niveau des éléments de voirie.

Les travaux comprennent principalement :

- ✓ le fraisage sur 5 cm du revêtement hydrocarboné existant sur environ 2.225 m² ;
- ✓ le nettoyage à haute pression de la surface fraisée ;
- ✓ le sciage ponctuel du revêtement hydrocarboné ;
- ✓ la démolition ponctuelle de fondations/sous-fondations et leur remplacement par une fondation en béton maigre ;
- ✓ la démolition et l'évacuation de trappillons et/ou grilles existants ;
- ✓ la fourniture et la mise à niveau de 9 trappillons ;
- ✓ la réalisation d'une couche de collage sur environ 2.225 m² ;
- ✓ la mise en œuvre d'environ 310 t d'enrobé AC-10surf4-1 ;
- ✓ le traitement des joints et bords au moyen de bandes bitumineuses préformées ;
- ✓ l'évacuation et le traitement des déchets issus des démolitions et du fraisage.

Voir cahier spécial des charges n° 2026/073.

5 Obligations préalables et méthodes de travail

5.1 Obligations spécifiques des entrepreneurs

De manière générale, les entrepreneurs sont tenus d'appliquer les prescriptions visées dans la sous-section IV art. 50 à 53 et à l'annexe III de l'A.R. du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (M.B. 07/02/2001)

5.2 Réunion d'ouverture de chantier

Avant le commencement de tous travaux par l'entrepreneur, une réunion d'ouverture de chantier sera tenue en présence du maître d'œuvre et du coordinateur sécurité. L'entrepreneur y présentera son planning, ses moyens d'exécution et la prise en compte, lors de la mise en œuvre, du plan de sécurité et santé pour discussion et approbation par les parties.

5.3 Kick-off et Toolbox meeting

L'entrepreneur réalisera une réunion d'information, du point de vue sécurité, pour tout indépendant ou sous-traitant débutant des activités sur site. Cette réunion sera consignée dans un document, Kick-off meeting, qui sera transmis au maître d'œuvre et au coordinateur sécurité. Sur le même principe, il réalisera une réunion mensuelle avec l'ensemble des intervenants, cette réunion se tiendra avant une réunion de chantier et il invitera le maître d'œuvre et le coordinateur sécurité 10 jours à l'avance. Cette réunion sera consignée dans un document, Toolbox meeting, qui sera transmis au maître d'œuvre et au coordinateur sécurité.

5.4 Coordination pendant la phase des travaux

Le coordinateur Réalisation visitera régulièrement le chantier. Les remarques seront faites oralement sur place, consignées dans le journal de coordination et transmises au maître d'œuvre et à l'entrepreneur général. Ces constatations seront discutées lors des réunions de chantier.

Les actions correctrices seront prises dans les plus brefs délais qui s'imposeront.

En plus des visites régulières, le coordinateur Réalisation sera présent lors des phases critiques communiquées auparavant par le planning des travaux : par exemple :

- La mise en place de l'installation de chantier ;
- La démolition de la partie enterrée du bâtiment ;
- Etc.

Cette liste est non limitative et sera adaptée aux circonstances.

5.5 Notification préalable

L'entrepreneur chargé de l'exécution, qui exerce le premier des activités sur le chantier, fait une notification préalable à l'ouverture du chantier.
La notification préalable est envoyée au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité au travail au moins 15 jours avant le début des travaux de l'entreprise sur le chantier.

6 Consignes générales de sécurité en vigueur

6.1 Communication

La langue utilisée sur le chantier lors de la phase Réalisation (sera déterminée dans le CSC) et se fera dans une des langues du pays.

En concertation avec le maître d'œuvre chargé de l'exécution, une personne devra être désignée pour chaque entrepreneur qui parle l'une des 3 langues nationales ou l'anglais (CCT 30/09/2019).

L'entrepreneur mettra à disposition un moyen digital de communication (Smartphone, tablette, etc..) au minimum au chef d'équipe pour permettre d'appeler les secours, envoyer et recevoir les remarques ou documents concernant le chantier.

Dans le cas où une version papier du journal de coordination n'est pas disponible sur le chantier, un outil informatique doit être présent afin de pouvoir consulter le journal de coordination.

6.2 Formation des travailleurs sur chantier

Chaque travailleur doit passer une formation de sécurité de base qui vise à sensibiliser les participants aux risques auxquels ils peuvent être exposés sur un chantier, que ces risques soient inhérents à leurs propres activités ou à d'autres travaux de construction effectués dans leur environnement (AR 07/04/2023).

L'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une formation à la fois suffisante et adéquate en rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; formation spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

L'entrepreneur est tenu de transmettre les documents relatifs aux formations des travailleurs sur simple demande du coordinateur sécurité santé.

6.3 Catégories spécifiques de travailleurs

Stagiaires

L'Entrepreneur est tenu d'appliquer, pour tout stagiaire présent sur le chantier, **les dispositions du Code du bien-être au travail (Titre 4)** et les prescriptions du présent PSS.

Chaque entreprise accueillant un stagiaire réalisera, avant le début du stage, une analyse des risques spécifique aux tâches qui lui seront confiées. Cette analyse doit identifier les dangers, évaluer l'exposition, définir les mesures techniques, organisationnelles et individuelles à mettre en place, et préciser les EPI requis. Une copie des résultats sera transmise au coordinateur sécurité-santé et à l'établissement d'enseignement avant l'affectation du stagiaire.

Pour chaque poste, l'entrepreneur indiquera si la surveillance de santé applicable est : **aucune**, **appropriée** ou **spécifique**. Lorsque la surveillance est requise, l'évaluation de santé préalable devra être réalisée avant la mise au travail du stagiaire. Les vaccinations obligatoires ou le suivi dosimétrique (le cas échéant) seront mentionnés et les preuves conservées avec les documents du chantier.

Avant toute affectation, l'entrepreneur remettra au stagiaire et à l'établissement d'enseignement un document écrit comprenant :

- Description du poste et des tâches confiées ;
- Risques identifiés et mesures de prévention à appliquer ;
- Obligations et consignes de sécurité du stagiaire ;
- Formation et instructions requises ;
- Coordonnées du tuteur/référent sécurité sur le chantier.

Une copie de ce document sera archivée par l'entrepreneur et tenue à disposition du coordinateur.

Un accueil sécurité obligatoire sera organisé sur site avant la première mise au travail (consignes générales, plan d'évacuation, zones interdites). Chaque stagiaire se verra attribuer un tuteur/référent identifié, responsable de son encadrement et de son suivi quotidien. Les formations et instructions nécessaires (utilisation d'outils, EPI, procédures spécifiques) seront dispensées et attestées par écrit.

L'Entrepreneur transmettra au responsable pédagogique les résultats de l'analyse des risques et, le cas échéant, le formulaire d'évaluation de santé. Si l'établissement d'enseignement a déjà réalisé une analyse ou une surveillance, il joindra ces documents et précisera les compléments nécessaires pour le chantier.

Un registre des stagiaires sera tenu à jour (nom, période, entreprise, référent, documents remis). L'entrepreneur conserve les analyses, attestations de formation et formulaires médicaux et les met à disposition du coordinateur pour contrôle. Des visites ciblées seront planifiées pour vérifier l'application des mesures spécifiques aux stagiaires.

Le coordinateur se réserve le droit de demander la transmission des documents et d'imposer des mesures complémentaires si les risques identifiés l'exigent.

Travailleurs de nuit et travailleurs postés

L'entrepreneur est tenu d'appliquer, pour tout travailleur de nuit ou travailleur posté intervenant sur le chantier, les dispositions du Code du bien-être au travail (**Code livre X titre 1**) et les prescriptions du présent PSS.

On appelle le :

- **Travail de nuit** — prestations effectuées entre **20:00 et 06:00**.
- **Travail posté** — organisation en équipes successives (rythme rotatif ou non) entraînant des horaires différents sur une période donnée. S'applique à toutes les entreprises intervenantes et à l'ensemble des travailleurs concernés.

Chaque entreprise réalisera, avant le démarrage des prestations nocturnes ou postées, une analyse des risques spécifique prenant en compte notamment : diminution de vigilance, augmentation d'activation biologique, fatigue, conditions thermiques, manutentions, isolement, déplacements nocturnes, exposition chimique/physique, risques psychosociaux, sécurité incendie et évacuation nocturne. Les résultats et les mesures proposées seront transmis au coordinateur avant mise en service.

Parmi les mesures d'organisation et prévention à prévoir. Par exemple :

- Adapter les **plannings** pour limiter la fatigue (durées maximales, repos compensateur, éviter rotations rapides).
- Prévoir des **pauses adaptées** et limiter les tâches à forte charge physique ou cognitive la nuit.

- Mettre en place un **éclairage adapté**, signalisation, protections techniques et procédures d'intervention spécifiques pour la nuit.
- Définir les modalités de relève, de communication et d'astreinte pour garantir la sécurité et la continuité des secours.
- Fournir une **information écrite** et une **formation** spécifique avant toute affectation (gestion de la fatigue, sécurité nocturne, procédures d'urgence, déplacements).
- Désigner un **référent/tuteur** pour les interventions en horaires décalés, responsable de l'encadrement et du suivi.
- Attester par écrit des formations et instructions dispensées.
- Mettre à disposition **locaux de repos sûrs**, éclairage de sécurité, moyens de communication fiables et équipements adaptés.
- Organiser l'accès et le retour au site en sécurité (parkings éclairés, accompagnement si nécessaire).
- Prévoir dispositifs d'alerte et secours adaptés aux interventions nocturnes.
- Tenir un **registre des travailleurs de nuit/postés** (nom, période, entreprise, poste, référent, formations, documents médicaux si requis).
- Conserver les analyses de risques, attestations de formation et formulaires médicaux; mettre ces documents à disposition du coordinateur pour contrôle.

Pour chaque poste, l'entrepreneur précisera si la surveillance de santé est : **aucune**, **appropriée** ou **spécifique**. L'évaluation de santé préalable devra être réalisée avant affectation. Si l'analyse révèle des risques particuliers, des examens dirigés complémentaires seront organisés (dépistage troubles du sommeil, troubles neuropsychologiques, affections gastro-intestinale et cardio-vasculaire, fatigue). La disponibilité du service médical et des premiers secours adaptés aux horaires nocturnes sera garantie.
Le coordinateur se réserve le droit de demander la transmission des documents et d'imposer des mesures complémentaires si les risques identifiés l'exigent.

Travail intérimaire

L'entrepreneur veillera à l'application des dispositions du **Code du bien-être au travail — Livre X, Titre 2** et des prescriptions du présent PSS pour toute mission intérimaire sur le chantier. *« Avant qu'un intérimaire ne soit mis à disposition, l'entrepreneur fournit à l'entreprise de travail intérimaire toutes les informations concernant les qualifications et conditions professionnelles exigées et les caractéristiques spécifiques du poste de travail. »*

L'entrepreneur établira, pour chaque mission susceptible d'impliquer une surveillance de santé ou des risques spécifiques, une fiche de poste conforme au modèle de l'annexe X.2-1. La fiche, complétée sur base de l'analyse des risques, devra être transmise à l'agence d'intérim et à l'intérimaire avant la mise à disposition. Elle précisera au minimum : identification, description détaillée du poste, qualifications requises, risques identifiés, indication de la surveillance de santé, EPI et vêtements de travail, formations requises et mesures liées à la protection de la maternité.

Rôles et responsabilités

- **Entrepreneur**
 - ✓ Rédige et tient à jour la fiche de poste ; réalise l'analyse des risques du poste;
 Fournit gratuitement vêtements de travail et EPI;
 Organise l'accueil sécurité; désigne la personne chargée de l'accueil et le tuteur/référent;
 s'assure que l'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs.
 - ✓ **Accueil obligatoire** : la personne désignée par entrepreneur remettra à l'intérimaire les informations sur les risques du poste, les obligations de la hiérarchie, l'accès aux équipements sociaux, l'organisation des premiers secours, la localisation des zones dangereuses et les mesures d'urgence.
 - ✓ **Formation** : l'entrepreneur s'assurera que l'intérimaire reçoit une formation suffisante et adaptée avant la mise au travail ; les formations seront attestées par écrit.
 - ✓ **Tuteur/référent** : un tuteur identifié assurera l'encadrement et le suivi quotidien de l'intérimaire.

- **Agence de travail intérimaire** — reçoit la fiche de poste, vérifie la compatibilité du profil de l'intérimaire et la validité des aptitudes médicales ; transmet les informations administratives et médicales nécessaires.
- **Intérimaire** — respecte les consignes, suit les formations et signale tout incident ou symptôme.

L'Entrepreneur réalisera et documentera une analyse des risques spécifique au poste confié à l'intérimaire (identification des dangers, évaluation de l'exposition, mesures techniques, organisationnelles et individuelles). Les mesures attendues : limitations d'accès, interdictions d'utilisation d'équipements dangereux, procédures de travail sécurisées, EPI obligatoires, modalités d'encadrement et formation. Les résultats seront transmis à l'agence d'intérim et au coordinateur avant le début de la mission.

L'entrepreneur vérifiera, avant toute nouvelle activité confiée à un intérimaire, que les conditions de santé et d'aptitude sont satisfaisantes (consultation de la base de données centralisée ou transmission du formulaire d'évaluation de santé). Lorsque la surveillance est requise, l'évaluation préalable et les examens périodiques seront organisés conformément au Code; la fiche de poste sera jointe au dossier médical de l'intérimaire.

Il est interdit d'affecter un intérimaire à un poste pour lequel aucune fiche de poste n'a été établie lorsque celle-ci est requise. L'entrepreneur ne peut transférer l'intérimaire sur un poste présentant d'autres risques que ceux mentionnés sur la fiche sans établir une nouvelle fiche et en informer l'agence et l'intérimaire.

L'entrepreneur tiendra un registre des intérimaires présents sur le chantier (nom, période, poste, agence, référent, documents remis). Les fiches de poste, analyses de risques, attestations de formation et formulaires médicaux seront conservés et tenus à disposition du coordinateur pour contrôle.
Le coordinateur se réserve le droit d'imposer des mesures complémentaires si les risques identifiés l'exigent.

Jeunes au travail

L'entrepreneur est tenu d'appliquer, pour tout jeune présent sur le chantier, les dispositions du **Code du bien-être au travail (Livre X, Titre 3)** et les prescriptions du présent Plan de Sécurité-Santé (PSS).

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° Jeune au travail : toute personne de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne ;
- 2° Parcours de formation : tout parcours se composant d'une formation théorique et/ou d'une formation générale dans un établissement de formation, et qui est complété par une formation pratique chez un employeur.

Chaque entreprise accueillant un jeune réalisera, avant le début de l'affectation, une analyse des risques spécifique aux tâches qui lui seront confiées. Cette analyse doit identifier les dangers, évaluer l'exposition, définir les mesures techniques, organisationnelles et individuelles à mettre en place, et préciser les EPI requis. Une copie des résultats sera transmise au coordinateur sécurité-santé et au maître d'ouvrage avant l'affectation du jeune.

« Sans préjudice des dispositions visées à l'article I.2-6, l'employeur doit effectuer une analyse des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, afin d'évaluer tout risque éventuel pour la sécurité, la santé physique et mentale ou le développement, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience de l'existence du danger, ou du développement non encore achevé des jeunes. »
« L'employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection du bien-être des jeunes au travail afin qu'ils soient protégés contre tout risque susceptible de nuire à leur sécurité, leur santé physique ou mentale, ou leur développement. »

Pour chaque poste, l'entrepreneur indiquera si la surveillance de santé applicable est : **aucune**, **appropriée** ou **spécifique**. Lorsque la surveillance est requise, l'évaluation de santé préalable devra être réalisée avant la mise au travail du jeune. Les vaccinations obligatoires ou le suivi dosimétrique (le cas échéant) seront mentionnés et les preuves conservées avec les documents du chantier.

Avant toute affectation, l'entrepreneur remettra au jeune et au coordinateur un document écrit comprenant :

- Description du poste et des tâches confiées ;
- Risques identifiés et mesures de prévention à appliquer ;
- Obligations et consignes de sécurité du jeune ;
- Formation et instructions requises ;
- Coordonnées du tuteur/référent sécurité sur le chantier.

Une copie de ce document sera archivée par entrepreneur et tenue à disposition du coordinateur.

Un accueil sécurité obligatoire sera organisé sur site avant la première mise au travail (consignes générales, plan d'évacuation, zones interdites). Chaque jeune se verra attribuer un tuteur/référent identifié, responsable de son encadrement et de son suivi quotidien. Les formations et instructions nécessaires (utilisation d'outils, EPI, procédures spécifiques) seront dispensées et attestées par écrit.

L'Entrepreneur appliquera strictement les interdictions prévues pour les travaux dangereux (exposition à agents chimiques/biologiques/physiques listés, machines dangereuses sans

protections efficaces, travaux en atmosphère de surpression, travaux exposant à risques d'effondrement, incendie/explosion, températures extrêmes, bruits/vibrations). Toute dérogation ne pourra être accordée que si les conditions légales sont remplies : âge minimal requis, formation spécifique, mesures de prévention effectives, supervision par un travailleur expérimenté, et avis du comité et du conseiller en prévention.
L'entrepreneur transmettra au maître d'ouvrage et au coordinateur les résultats de l'analyse des risques, les attestations de formation, et, le cas échéant, le formulaire d'évaluation de santé préalable. Si l'établissement d'enseignement a déjà réalisé une analyse ou une surveillance, l'entrepreneur joindra ces documents et précisera les compléments nécessaires pour le chantier.

Un registre des jeunes sera tenu à jour (nom, période, entreprise, référent, documents remis). L'entrepreneur conserve les analyses, attestations de formation et formulaires médicaux et les met à disposition du coordinateur pour contrôle.
Le coordinateur sécurité-santé se réserve le droit de demander la transmission des documents et d'imposer des mesures complémentaires si les risques identifiés l'exigent.

Protection de la maternité

L'employeur est tenu d'appliquer, pour toute travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante présente sur le chantier, les dispositions du **Code du bien-être au travail — Livre X, Titre 5** et les prescriptions du présent PSS.

« L'employeur effectue l'analyse des risques visée à l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 en collaboration avec le conseiller en prévention compétent.»
« Les travailleuses visées à l'article X.5-1, alinéa 2, dès qu'elles ont connaissance de leur état, en informent leur employeur de préférence par écrit. »

Chaque entreprise accueillant une travailleuse concernée réalisera, avant toute affectation, une **analyse des risques spécifique** aux tâches qui lui seront confiées. Cette analyse doit : identifier les dangers (agents physiques, biologiques, chimiques, procédés et conditions de travail), évaluer l'exposition, définir les mesures techniques, organisationnelles et individuelles à mettre en place, et préciser les EPI requis. Par exemple : adapter les postes, réaffecter la travailleuse à un poste sans risque, aménager les horaires (éviter le travail de nuit si prescrit) ou suspendre l'exécution du contrat si nécessaire, respecter les interdictions listées pour les travailleuses enceintes et allaitantes).
Une copie des résultats sera transmise au coordinateur sécurité-santé et au conseiller en prévention avant la prise de poste.
Pour chaque poste, l'employeur indiquera si la surveillance de santé applicable est : **aucune**, **appropriée** ou **spécifique**. Lorsque la surveillance est requise, l'évaluation de santé préalable devra être réalisée avant la mise au travail. Les obligations particulières seront mentionnées et les preuves conservées avec les documents du chantier.

Mesures opérationnelles attendues

- Interdire l'affectation aux agents, procédés ou conditions listés dans l'annexe X.5-2 lorsque ceux-ci mettent en danger la travailleuse ou l'enfant ;
- limiter la manutention manuelle de charges selon les périodes définies ; éviter les ambiances > 30 °C et l'exposition aux agents chimiques et biologiques identifiés ;
- proposer immédiatement une réaffectation sans risque ou aménager le poste ; si aucune solution n'est possible, appliquer la mesure prévue par la loi (dispense de travail ou congé) ;

- mettre en place des protections collectives et techniques (ventilation, confinement), des mesures organisationnelles (limitation d'accès, horaires adaptés) et des protections individuelles (EPI spécifiques) ;
- organiser la surveillance de santé prévue par le Code et joindre la fiche de poste au dossier médical lorsque nécessaire.

L'employeur tiendra un registre des travailleuses concernées (nom, période, poste, mesures prises). Les fiches de poste, analyses de risques, attestations de formation et formulaires médicaux seront conservés et tenus à disposition du coordinateur et des autorités pour contrôle.

Le coordinateur se réserve le droit de demander la transmission des documents et d'imposer des mesures complémentaires si les risques identifiés l'exigent.

6.4 Accessibilités

Une attention toute particulière est à porter sur l'accessibilité pendant la période de travaux. L'entreprise doit garder les accès libres et sécurisés pendant toute la durée des travaux.

6.5 Protections collectives

L'entreprise mettra en place les protections collectives (garde-corps, planchers provisoires, balisage…) pour les travailleurs. Les protections collectives seront maintenues en place tant que le risque de chute de personnes ou d'objets subsistera **même si l'entrepreneur a terminé son travail**.

Si une entreprise doit déplacer une protection collective pour exécuter un travail, elle aura l'obligation et la charge de la remettre en place dès que l'intervention sera terminée.

Dans le cas où une entreprise ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, l'entreprise principale aurait l'obligation de le faire, aux frais de l'entrepreneur responsable.

6.6 Protection des ouvertures dans les surfaces horizontales

Les ouvertures dans le sol sont signalées et protégées de façon correcte. Le simple balisage à l'aide de banderoles n'est pas suffisant. Il est indispensable de prévoir la planification des fermetures le plus rapidement possible pour diminuer le risque de chute et faciliter les circulations.

6.7 Protection des risques de chute

L'entreprise doit poser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des protections contre les chutes dans les zones qui présentent un risque de chute. Ces protections seront maintenues pendant toute la durée du chantier jusqu'à la pose des protections définitives. Ces protections seront conformes à la réglementation et correctement dimensionnées.

6.8 Protections individuelles

Dans le cas où les protections collectives ne peuvent pas être mises en place, l'entrepreneur est tenu de démontrer avec une analyse des risques, les protections individuelles adéquates pour chaque risque.

Chaque personne accédant à l'intérieur du chantier portera des chaussures de sécurité et un casque en bon état.

En plus des EPI de base obligatoires, chaque personne de l'entreprise devra pouvoir justifier des équipements correspondant aux risques liés à son intervention :

- Vêtements de pluie ;
- Bottes de sécurité ;
- Gants pour manutentions, en cas de risque de brûlures, de coupures, d'éraflures ;
- Lunettes de protection ou visières pour tout travail provoquant des poussières, des projections ou étincelles, pour travaux de soudure au chalumeau, à la disqueuse, découpage, démolition, burinage… ;
- Casques adaptés, bouchons antibruit pour les travaux provoquant des nuisances sonores ;
- Harnais de sécurité, ceinture, … pour travaux en hauteur.
- …

L'entrepreneur doit mettre les EPI à disposition de son personnel. Il doit également contrôler leur utilisation et veiller à leur entretien et leur renouvellement au moment opportun.

6.9 Boissons alcoolisées, drogues, tabac

Il est formellement interdit de détenir et a fortiori de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue sur chantier. Il est également interdit de fumer sur chantier ou être sous l'influence de toute sorte de substances psychoactives, par exemple certains médicaments qui peuvent altérer le comportement ou le jugement, etc.)
Il est de la responsabilité de chaque représentant de l'entrepreneur sur site d'écarter toute personne se présentant dans un état sous influence.

6.10 Denrées alimentaires :

Il est interdit de stocker et de consommer des boissons ou de la nourriture sur chantier.
Un local Réfectoire doit être prévu à cette effet.

6.11 Premiers soins

Chaque entrepreneur doit disposer des équipements de premiers secours à proximité, conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

6.12 Accidents / Incidents

Service d'appel en cas d'urgence

❖ Urgences GSM	112
❖ Hôpital	100
❖ Pompiers	100
❖ Police fédérale	101
❖ La Croix Rouge	105
❖ Centre des brulés	02/268.62.00

❖ Centre anti-poisons	070/245.245
❖ S.O.S. Pollution	070/23.30.01
❖ L'hôpital le plus proche	Av. Baudouin de Constantinople 5 7000 Mons Tél 065385511

A la suite de tout accident grave ou ayant entraîné des blessures sur chantier, et nonobstant la réglementation en vigueur, une déclaration écrite par l'entrepreneur sera transmise au maître d'œuvre, au SPF Emploi et au coordinateur sécurité sous les 10 jours. Cette déclaration reprendra les circonstances et la gravité de l'accident. Celle-ci servira de base de discussion lors des réunions de chantier.

6.13 Ordre, propreté et évacuation des déchets

Chaque entrepreneur doit, tous les jours, au moins nettoyer ses postes de travail et éliminer les déchets.

L'entrepreneur est tenu de trier et d'évacuer les déchets vers un lieu de déversement reconnu, suivant la réglementation environnementale.
La combustion des déchets est interdite sur le chantier.

6.14 Installation de chantier

L'entrepreneur réalisera le plan d'installation de chantier et le transmettra au coordinateur sécurité et au maître d'œuvre avant le début des travaux pour approbation.

Le plan d'installation du chantier doit notamment comprendre :

- ❖ L'installation d'une clôture de chantier avec signalisation interdisant les accès au chantier pour éviter toute intrusion du public ainsi que les pictogrammes nécessaires afin de signaler les équipements de protection individuelle obligatoires ;
- ❖ Les zones pour les bureaux de chantier, le réfectoire, les vestiaires, les installations sanitaires (autorisation communale pour occuper la voirie) ;
- ❖ L'implantation des zones de stockage, des approvisionnements (matériels, matériaux, produits dangereux, appareils sous pression…) ;
- ❖ L'implantation des engins de levage fixes ;
- ❖ L'installation électrique provisoire de chantier.

6.15 Signalisation routière

L'entrepreneur sera prié d'installer la signalisation routière conformément à l'AGW du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Pour se faire, il sera réalisé 30 jours avant le début de toute activité sur site, par l'entrepreneur, une réunion avec les autorités compétentes pour la signalisation routière, le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordinateur sécurité pour déterminer la signalisation adéquate à placer.
Les films recouvrant les panneaux de signalisation seront de type 3. Il sera également prévu un nettoyage régulier permettant une lisibilité parfaite.

6.16 Equipements sociaux

L'entreprise est chargée de la fourniture et de la mise à disposition d'un réfectoire, d'installations sanitaires avec W-C et d'un local de réunion jusqu'à la réception provisoire des installations. Ces équipements seront mis à la disposition des autres entreprises travaillant sur le site.

Les équipements sociaux mis à disposition seront conformes en nombre et qualité à la CCT du 10/03/16 et notamment 1 W-C chimique par 15 ouvriers, 1 urinoir pour 10 personnes, 1 vestiaire distinct et un réfectoire de 1,5 m² par ouvrier.

L'entreprise est également responsable du nettoyage, de l'entretien quotidien, de la fourniture du papier hygiénique et des produits d'entretien, du raccordement électrique et du raccordement aux égouts, … de ces installations.

6.17 Electricité de chantier

L'entreprise doit désigner un technicien compétent pour l'installation électrique du chantier et l'entretien.

Avant sa mise en service, l'installation électrique du chantier sera contrôlée par un organisme agréé conformément au R.G.I.E. Une copie du rapport de vérification sera tenue à la disposition de coordinateur sécurité et santé.

L'ensemble du matériel électrique utilisé (allonges/machines) aura un indice de protection minimum IP 44 et sera marqué CE. Les câbles déroulés au sol seront soit enfouis, soit protégés par des fourreaux. Les réseaux devront être parfaitement protégés et toutes les prises de courant seront reliées au circuit « Terre ». L'utilisation de ces installations sera rigoureusement définie et contrôlée.

En cas d'absence, à proximité du poste de travail, d'une armoire électrique de chantier (Ex : en fin de travaux), chaque entreprise devra approvisionner des coffrets portatifs conformes et équipés de disjoncteurs différentiels de 30 mA.

Les tableaux de distribution resteront toujours fermés et les câbles seront toujours suspendus et/ou protégés contre des dégâts éventuels.
L'entreprise est responsable de l'entretien de l'installation électrique.

Les outils portatifs devront être à double isolement et les rallonges avec câbles en caoutchouc souple, les prises incassables, les enrouleurs de câbles en matière isolante équipés d'un protecteur thermique avec un déclencheur à vide.

L'éclairage installé par l'entreprise devra permettre la circulation sans danger ni zones d'ombre sur tout le chantier et ses abords. Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

6.18 Lutte contre l'incendie

Des extincteurs en ordre de contrôle périodique doivent être placés sur le chantier aux endroits le nécessitant, tels que les locaux affectés au personnel, les bureaux de chantier, les locaux de stockage, près des postes de travail particulier avec travaux par point chaud…

Le choix des extincteurs sera adapté à la classe de feu et aux endroits dans lesquels l'extincteur pourra être utilisé.

Dans le cas de non-maîtrise de l'incendie – **appeler le 112.**

6.19 Alimentation en eau

L'entreprise mettra à disposition de l'ensemble des entreprises travaillant sur site un point d'alimentation en eau, soit par un raccordement au réseau de ville soit par une citerne suffisante.

6.20 Zones de circulation

Les zones de circulation seront maintenues en bon état.
Il sera tout particulièrement prévu un empierrement ou équivalent des zones ne permettant pas une circulation adéquate pendant une longue période (à chaque fin de journée, congé du bâtiment, etc…).

7 Risques et mesures de prévention et/ou de protection spécifiques

7.1 Les mesures de prévention liées aux procédés de construction et d'exécution

Via les arrêtés d'exécution AR 27.03.98 de la loi du Bien-être au travail, chaque employeur est tenu d'appréhender sa politique de prévention et doit introduire un SDGR (Système Dynamique de Gestion des Risques).

Via les arrêtés d'exécutions AR du 25.01.01, article 30, 1° et 2° de la coordination sur les chantiers temporaires ou mobiles et la circulaire du 04.06.04 du code de bonnes pratiques en matière de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire analysera les phases de travail à risques spécifiques qui ont été mises en évidence dans le tableau en annexe par le coordinateur et décrira ses propres méthodes de travail.

Ce tableau permettra au soumissionnaire de compléter l'annexe A à joindre dûment complétée à l'offre.

7.2 Les postes de travail

Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte :

- Du nombre des travailleurs qui les occupent ;
- Des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition ;
- Des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées de façon appropriée, plus spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

L'accès à toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.

7.3 Eclairage

Les postes de travail et les voies d'accès doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas. Le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

L'éclairement à atteindre doit satisfaire à l'article 62 du RGPT. La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.

Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies d'accès doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

L'entreprise est responsable de :

- L'éclairage provisoire du chantier et des accès du chantier ;
- La mise à disposition d'un éclairage de secours, selon les besoins justifiés par l'avancement des travaux, de façon à ce que les personnes puissent quitter le chantier sans encombre.

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

7.4 Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux

Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention de matériaux doivent être formés spécialement.

Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations.

Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine (ROPS) et contre la chute d'objets (FOPS).

A l'arrêt et dès que possible, les moteurs des engins et véhicules doivent être coupés pour éviter toute pollution d'air inutile.

7.5 Travaux à point chaud

Ces travaux seront au maximum évités si des techniques alternatives peuvent raisonnablement être mises en œuvre.

Dans tous les cas, les moyens de protection appropriés seront pris suivant l'analyse des risques réalisée au préalable.

Un permis de feu sera demandé au maître d'ouvrage par l'entrepreneur avant tout travail à point chaud. Le permis de feu doit pouvoir être présenté sur simple demande.

Des extincteurs en ordre de contrôle périodique doivent être placés sur le chantier aux endroits le nécessitant, tels que les locaux affectés au personnel, les bureaux de chantier, les locaux de stockage, près des postes de travail particulier avec travaux par point chaud…

Le choix des extincteurs sera adapté à la classe de feu et aux endroits dans lesquels l'extincteur peut être utilisé.

Un surveillant doit être présent 2 heures après la fin des travaux à point chaud.

7.6 Substances et produits dangereux

L'utilisation de matériaux ou produits dangereux, toxiques ou inflammables sur le chantier doit être signalée préalablement au coordinateur et à toute personne se trouvant sur le chantier à ce moment.

Une copie de la fiche de sécurité et de santé des produits utilisés doit être remise au coordinateur santé et sécurité.

Les produits doivent être étiquetés de façon réglementaire. Le stockage des produits doit se faire dans un endroit spécialement prévu à cet effet et en accord avec le coordinateur.

Une interdiction générale de fumer doit être appliquée aux alentours des produits combustibles ou inflammables, tant dans le cas de leur utilisation que de leur stockage.

Si l'utilisation de tels produits entraîne un dégagement de vapeurs/gaz toxiques ou irritants, il y a lieu de le signaler. En accord avec le coordinateur sécurité, des mesures sont prises pour éliminer de manière efficace les vapeurs/gaz (aération de l'espace de travail, installation système d'aspiration, ...).

Bouteilles de gaz :
La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin. Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale, à l'abri du soleil, dans un endroit fixe en-dehors du bâtiment. Elles sont attachées et pourvues d'une coiffe de protection.
En cas d'utilisation, les bouteilles de gaz sont placées à la verticale et manutentionnées avec des moyens appropriés. Les bouteilles de gaz sont refermées et les tuyaux et manomètres sont mis hors tension en fin d'utilisation.

7.7 Evacuation des déchets et décombres

Les déchets et décombres seront stockés, entreposés et évacués de manière coordonnée et conformément aux législations les concernant.

Des déchets sujets à autocombustion ou facilement inflammables seront placés à l'écart ou dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles.

L'entreprise précisera les modes de récolte des produits nocifs.
Chaque entreprise maintiendra le chantier en ordre et en état propre. Un nettoyage des postes de travail sera réalisé quotidiennement et tous les déchets seront évacués.

8 Liste des risques particuliers au chantier et leurs moyens de prévention

8.1 Risques propres au chantier

Activité	Risques	Moyens de prévention
Stockage	- encombrement - renversement	- prévoir une zone de stockage à l'intérieur de l'enceinte du chantier - les zones de stockage n'empiéteront pas sur les zones de circulation - stabilité des éléments sur véhicule et au sol (arrimage) - limiter les empilements (<2m).
Accès et évacuation des postes de travail	- difficulté d'accès et d'évacuation	- chantier signalé, balisé et protégé avant de commencer une quelconque activité. Utilisation de pictogrammes
Circulations du personnel	- trébuchement, chute de personnes	- maintien des accès et des zones de circulation propres, dégagés et éclairés si nécessaire - mise en place de protection type garde-corps à pince ou similaires sur tous les planchers et escaliers où il y a risques de chute - privilégier la réalisation de l'escalier au fur et à mesure de la construction - **fermeture des petites trémies par plaque de couleur vive fixée au sol**
Travaux avec des machines émettant de bruit	Problèmes auditifs Surdité Nuisance	- prévoir des plaques horaires pour les nuisances aux riverains. - prévoir des moyens de travail appropriés qui nuisent le moins possible - isoler les travaux très bruyants le plus possible du reste du chantier - prendre en compte le niveau sonore et la durée d'exposition au bruit pour prévoir des MPI (protection des oreilles) - entretenir régulièrement les machines - Informer le personnel et le sensibiliser sur la nécessité de porter les protections individuelles
Travaux d'asphaltage	- coincement - écrasement - incendie et brûlures - chutes - influences néfaste sur la santé - produits et vapeurs toxiques - gaz d'échappement toxiques	- accès à la cabine, poignées et mains courantes convenablement disposés - machines équipées d'extincteurs (*ne jamais utiliser de l'eau en cas d'incendie : projections de bitume !)* - remplir les réservoirs lorsque les machines sont encore froides le matin - port de gants résistants à la chaleur - port de chaussures qui résistent et isolent de la chaleur. - l'échappement de la machine doit être dirigé vers le haut pour que le personnel qui se trouve sur la machine ou autour de celle-ci ne se trouve pas sur la trajectoire des gaz d'échappement - lors du nettoyage des machines à la lance au gasoil, ne pas respirer les vapeurs, utiliser masques à usage unique, lunettes, gants et vêtements étanches. - éviter de respirer la poussière de concassé, utiliser

	- bruits - vibrations - chaleur - poussières	masques à usage unique.
Travaux à point chaud	- incendie	- moyens de lutte contre l'incendie à proximité des postes de travail - Permis de feu

8.2 Risques du chantier et son environnement

Installation de chantier	- intrusion, mise en danger du public, dégradations	- installation de barrières de chantier (ht : 1,80 m) autour des zones d'installation de chantier - installation de barrières de chantier (ht : 1,80 m) autour des zones de stockage - pose de panneaux d'interdiction à toute personne non Autorisée de circuler sur le chantier - fermeture de tous les accès au chantier chaque jour
Activités sur la voie publique – Livraisons, déchargements, …	- problèmes de circulation, accident	- signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique conformément à l'AM du 7/05/1999 - signalisation pour les automobilistes informant la présence du chantier, signalisation de ralentissement, - un planning détaillé et précis des livraisons est à mettre en place - allumer les feux de signalisation - appareils de levage et accessoires de levage en ordre de contrôle périodique par organisme agréé
Utilisation des engins	- Contact, heurt avec un engin mobile	- balisage de la zone de travail concernée - organisation de la circulation de l'engin sur le chantier y compris l'entrée et la sortie de l'engin
Circulation piétonne	- problème d'accès, - chute de personnes - chute d'objets	- réalisation d'accès sécurisés pour les personnes, passerelles avec garde-corps - maintien des accès pour les piétons propres et dégagés - périmètre de sécurité au sol, balisage, signalisation - installation de panneaux de signalisation, de signalisation lumineuse - pose de balisage autour des tranchées - respect du port des vêtements de signalisation adaptés - blindages et passerelles d'accès piétons avec plinthes de 15 cm de haut
Toute activité de chantier	- problème d'accès, chute de personnes -chute d'objets - accident - problème d'accès, chute de personnes - problème de coactivités avec la circulation locale, accidents	- maintien des accès pour les piétons propres et dégagés - périmètre de sécurité au sol, balisage, signalisation - installation de panneaux de signalisation, de signalisation lumineuse - réalisation d'accès sécurisés pour les personnes, passerelles avec garde-corps (accès aux habitations, …) - installation de signalisation pour les accès - pose de balisage autour de toutes les zones en chantier - signalisation lumineuse - respect du port des vêtements de signalisation adaptés
Circulation de véhicules	- problèmes de circulation, accident	- balisage et signalisation des travaux - interdiction de la circulation dans la zone du chantier pendant les heures de travail et déviation de la circulation → ordre de police à respecter - respect du port des vêtements de signalisation adaptés - opérations sous le contrôle d'une personne

Annexe 1 : Déclaration d'intention

Déclaration d'intention

Document à joindre à l'offre complété et signé

Je soussigné……..

Agissant pour le compte de l'entreprise……..

Avec la fonction de ……

- Déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions prévues dans le Plan de Sécurité et de Santé (PSS)
- Déclare vouloir me conformer entièrement aux obligations et aux mesures de sécurité et de santé décrites dans ce PSS, sans porter en compte d'autres coûts que ceux prévus aux métrés.
- Déclara que l'ensemble des coûts repris dans le formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001 sont ventilés dans le métré des travaux.

Le montant alloué pour la sécurité représente :

Montant : ……. € (inclus dans mon offre)

Ou

Pourcentage : ……. %

- Déclare m'engager à informer tout sous-traitant et indépendant intervenant pour le compte de l'entreprise que je représente du contenu du PSS et des obligations qu'il renferme et à renseigner au coordinateur les coordonnées des sous-traitants et indépendants avant leur intervention.
- Déclare m'engager à participer ou à déléguer un collaborateur à toutes les réunions organisées dans le cadre de la coordination sécurité et santé et à y convier mon personnel et celui de mes sous-traitant concernés.
- Propose des mesures de sécurité alternatives par rapport aux points suivants du PSS

……
……
……
……
……
Ces mesures sont décrites dans le document joint, dûment daté et signé.

Le présent document signé sera joint à l'exemplaire de la soumission.

Date : Signature :

Annexe 2 : Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001

Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001

9. 1 PSS - Risques propres au chantier — A remplir par le soumissionnaire

Activité	Mesures de prévention prévues au PSS	Mode d'exécution	Mesures de prévention proposées	Estimation du coût	Ventilation du coût dans l'offre
Stockage	- prévoir une zone de stockage à l'intérieur de l'enceinte du chantier - les zones de stockage n'empiéteront pas sur les zones de circulation - stabilité des éléments sur véhicule et au sol (arrimage) - limiter les empilements (<2m).				
Accès et évacuation des postes de travail	- chantier signalé, balisé et protégé avant de commencer une quelconque activité. Utilisation de pictogrammes -empierrement des accès				
Circulation du personnel	- maintien des accès et des zones de circulation propres, dégagés et éclairés si nécessaire - mise en place de protection type garde-corps à pince ou similaires sur tous les planchers et escaliers où il y a risques de chute - privilégier la réalisation de l'escalier au fur et à mesure de la construction - **fermeture des petites trémies par plaque de couleur vive fixée au sol**				
Travaux avec des machines émettant de bruit	- prévoir des plaques horaires pour les nuisances aux riverains. - prévoir des moyens de travail appropriés qui nuisent le moins possible - isoler les travaux très bruyants le plus possible du reste du chantier - prendre en compte le niveau sonore et la durée d'exposition au bruit pour prévoir des MPI (protection des oreilles) - entretenir régulièrement les machines - Informer le personnel et le sensibiliser sur la nécessité de porter les protections individuelles				

CoRePro Conception Réalisation Projets s.r.l BHN

Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001

Activité	Mesures de prévention prévues au PSS	Mode d'exécution	Mesures de prévention proposées	Estimation du coût	Ventilation du coût dans l'offre
Travaux d'asphaltage	-accès à la cabine, poignées et mains courantes convenablement disposées **- machines équipées d'extincteurs (ne jamais utiliser de l'eau en cas d'incendie: projections de bitume !)** -remplir les réservoirs lorsque les machines sont encore froides le matin -port de gants résistants à la chaleur - port de chaussures qui résistent et isolent de la chaleur. -l'échappement de la machine doit être dirigé vers le haut pour que le personnel qui se trouve sur la machine ou autour de celle-ci ne se trouve pas sur la trajectoire des gaz d'échappement -lors du nettoyage des machines à la lance au gasoil, ne pas respirer les vapeurs, utiliser masques à usage unique, lunettes, gants et vêtements étanches. -éviter de respirer la poussière de concassé, utiliser masques à usage unique.				
Travaux à point chaud	- moyens de lutte contre l'incendie à proximité des postes de travail				

Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001

9.2 PSS - Risques du chantier et son environnement — A remplir par le soumissionnaire

Activités	Mesures de prévention prévues au PSS	Mode d'exécution	Mesures de prévention proposées	Estimation du coût	Ventilation du coût dans l'offre
Installation de chantier	- installation de barrières de chantier (ht : 1,80m) autour des zones d'installation de chantier - installation de barrières de chantier (ht : 1,80m) autour des zones de stockage - pose de panneaux d'interdiction à toute personne non autorisée à circuler sur le chantier - fermeture de tous les accès au chantier chaque jour				
Activités sur la voie publique – Livraison, déchargement,…	- signalisation de chantier et des obstacles sur la voie publique conformément à l'AM du 7/05/1999 - signalisation pour les automobilistes informant la présence du chantier, signalisation de ralentissement, - un planning détaillé et précis des livraisons est à mettre en place - allumer les feux de signalisation - appareil de levage et accessoires de levage en ordre de contrôle périodique par organisme agréé				
Utilisation des engins	- balisage de la zone de travail concernée - organisation de la circulation de l'engin sur le chantier y compris l'entrée et la sortie de l'engin				

CoRePro Conception Réalisation Projets s.r.l BHN

Formulaire en vue de l'exécution de l'article 30 de l'A.R. du 25 janvier 2001

Activités	Mesures de prévention prévues au PSS	Mode d'exécution	Mesures de prévention proposées	Estimation du coût	Ventilation du coût dans l'offre
Circulation piétonne	- réalisation d'accès sécurisés pour les personnes, passerelles avec garde-corps - maintien des accès pour les piétons, propres et dégagés - périmètre de sécurité au sol, balisage, signalisation - installation de panneaux de signalisation, de signalisation lumineuse - pose de balisage autour des tranchées - respect du port des vêtements de signalisation adaptés - blindage et passerelles d'accès piétons avec plinthes de 15 cm de haut				
Toutes activités de chantier	-maintien des accès pour les piétons, propres et dégagés -périmètre de sécurité au sol, balisage, signalisation -installation de panneaux de signalisation, de signalisation lumineuse -réalisation d'accès sécurisés pour les personnes, passerelles avec garde-corps (accès aux habitations, …) -installation de signalisation pour les accès -pose de balisage autour de toutes les zones en chantier -signalisation lumineuse -respect du port des vêtements de signalisation adaptés				
Circulation de véhicules	- balisage et signalisation des travaux - interdiction de la circulation dans la zone du chantier pendant les heures de travail et déviation de la circulation → ordre de police à respecter - respect du port des vêtements de signalisation adaptés - opérations sous le contrôle d'une personne				